



zone 30 est une voie ou un ensemble de voies dédiés à la circulation de tous les usagers de la rue. Dans cette zone circulation est limitée à 30 km/h et les entrées et sorties sont annoncées par une signalisation particulière. La zone 30 faire l'objet d'aménagements spécifiques et les chaussées y sont à double sens pour les cyclistes afin de favoriser les usages. La zone 30 est destinée à la circulation de tous les usagers : les piétons, les personnes à mobilité réduite, les cyclistes, les véhicules motorisés, les transports publics et les véhicules d'urgence. **La zone 30, c'est avant tout un changement de comportement** La zone 30 contribue à la cohabitation des voitures et des transports en commun avec les cyclistes et les piétons en assurant la sécurité des déplacements. C'est réduire la place de la voiture pour vivre dans une ville moins bruyante et moins polluée où la qualité de vie l'emporte sur le trafic. La zone 30, c'est également l'occasion de partager l'espace avec les autres selon des règles communes de savoir vivre. **Comment reconnaître la zone 30 ?** La zone 30 est facilement identifiable grâce à une signalisation lisible en entrée et sortie. Les panneaux doivent figurer la limite de vitesse de 30km/h. Des revêtements différenciés au sol sont également possibles. En entrée et sortie, la zone 30 doit être marquée par des aménagements appropriés qui incitent à ralentir comme la surélévation de chaussée, la chicane, le rétrécissement de la voirie et la modification de la trajectoire. **La nouvelle réglementation de la zone 30 en quelques mots** En complément du code de la route, a été lancé le code de la rue afin de l'adapter, en milieu urbain, à l'évolution des pratiques de l'espace public. Le code de la rue promeut la sécurité, la qualité de vie et l'usage des modes doux. En 2005 le code de la rue a connu 3 évolutions : l'introduction du principe de prudence de l'automobiliste à l'égard des piétons et des cyclistes; l'introduction dans la zone 30 de la « zone de rencontre », zone piétonne dans laquelle la priorité est donnée au piéton et la vitesse limitée à 20km/h. Elle est un lieu de partage de l'espace avec les autres et permet de retrouver les règles de savoir vivre ensemble; le double sens cyclable dans les rues à sens unique pour faciliter la circulation des cyclistes. **La zone 30, un outil en faveur de la ville de proximité** La zone 30 est justifiée dans les secteurs où la vie locale de proximité est prépondérante et où l'on cherche à instaurer un équilibre entre cette vie locale et la circulation routière. Il s'agit de quartiers commerçants, de quartiers regroupant des équipements de proximité, d'établissements scolaires, de quartiers résidentiels mixtes. Contraindre la vitesse de circulation et réunir toutes les conditions de confort et d'usage des modes alternatifs, c'est inciter les gens à se déplacer autrement et à ne pas utiliser systématiquement la voiture pour les déplacements courts. Et, dans certains cas d'aménagement de voirie pour réduire la vitesse, les places de stationnement sont réduites. ... Et puis apaiser la circulation en ville, c'est bon pour la santé Réduire la vitesse automobile et donner la priorité à la marche et aux vélos, c'est garantir de meilleures conditions de vie en ville (ville moins polluante, moins bruyante et donc moins stressante) et une plus grande cohabitation entre tous. C'est également favoriser la nature en ville grâce à des plantations d'arbres, de massifs associés aux aménagements de voirie. Et puis on le dit pas assez mais pratiquer le vélo est un atout santé ! Nos voisins allemands, suisses ou hollandais l'ont bien compris, eux qui favorisent l'utilisation du vélo comme mode de déplacement quotidien. Et 30 minutes de vélo par jour, c'est lutter contre les maladies liées au mode de vie sédentaire propre à nos pays industrialisés.

Tout savoir sur la zone 30

Le guide du Certu : http://www.cfpsaa.fr/IMG/pdf/CERTU_FICHE_sur_la_ZONE_30_Janvier_2009.pdf

Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes <http://www.cfpsaa.fr>

Les zones de circulation apaisées : [le guide](#) (

www.securite-routiere.gouv.fr/content/download/3195/28105/version/1/file/zca_fiche3_mise_en_conf_75dpi_cle0a98

[Double sens cyclable en sens unique, quelques éléments factuels](#)

Depuis 2010 les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens [voir le site de la sécurité routière](#)

[L'article R.110-2 du code de la route](#) autorise les cyclistes à rouler en sens interdit **dans les voies de circulation**

classées en « zone 30 (la vitesse est limitée à 30 km/h), puisque toutes ces voies sont considérées comme étant à double sens pour les cyclistes, [sauf si le maire en a décidé autrement](#). Cette mesure évite aux cyclistes de faire des détours en utilisant des axes plus dangereux.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1er juillet 2010 comme le précise le [décret n°2008-754 du 30 juillet 2008](#) :
« Les dispositions du sixième alinéa de l'article R. 110-2 du code de la route relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées à double sens des zones 30 sont rendues applicables, en ce qui concerne les zones 30 existantes, par attribution de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation qui devra intervenir au plus tard le 1er juillet 2010. »
La ville de Paris s'est livrée à plusieurs expérimentations en 2007 qui se sont avérées très concluantes.

Pour les usagers du vélo de nombreuses informations sont disponibles sur les sites suivants :

[Club des villes et territoires cyclables](#)

[Fédération française des usagers de la bicyclette](#).

Autre [guide pour l'équipement d'une ville et l'encombrement des trottoirs](#) Quelques généralités Ces textes sont issus de sites désignés ci-dessus **LES LIEUX CONCERNÉS** Art. R. 411-4 « Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet. Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante. La « zone 30 » est un ensemble de voiries à vitesse inférieure à 30 km/h. Elle peut être plus ou moins étendue. Lors de leur introduction en 1990, il était recommandé qu'elles soient d'une longueur minimale de 200 m et de 2 km maximum.

Cette longueur maximale a rapidement été supprimée et ne correspond plus à la réalité du terrain aujourd'hui. Conformément aux recommandations en vigueur, il est important de franchir un pas avec l'extension du concept des zones 30 à toutes les voiries de desserte et à des tronçons situés sur des axes de circulation. La notion de 200 m minimum n'est plus d'actualité mais devrait relever de l'exception car d'une taille trop modeste. À l'échelle de l'agglomération, il importe de réaliser une hiérarchisation de la voirie distinguant les zones 30 des axes qui resteront limités à 50 km/h.

À terme, plus de 70 % de la voirie en agglomération devrait devenir de la zone 30.

La création réglementaire des zones de rencontre devrait faciliter cette hiérarchisation en offrant la possibilité de créer des sous-ensembles plus fortement aménagés à priorité piéton à l'intérieur des zones 30.

Elle s'applique aux (liste non exhaustive) : Rue résidentielle - Rue commerce de proximité Rue de distribution du quartier - Section d'axe de transit - **LE CHOIX DE LA VITESSE LIMITE** Article R.110-2 « Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h »

La vitesse est limitée à 30 km/h pour tout type de véhicules, c'est-à-dire, les vélos, les cyclomoteurs, les motos, les automobiles, les véhicules de livraisons, les bus. Le parti pris d'avoir fait figurer cette prescription de limitation de vitesse sur le panneau rappelle cette exigence.

Un véhicule qui roule à 30 km/h nécessite une distance de 13 m environ pour s'arrêter en cas d'urgence (1 seconde de réaction + décélération du véhicule) au lieu de 28 m à 50 km/h.

Cette vitesse réduite permet à l'automobiliste d'avoir un champ visuel fonctionnel plus large, d'établir un contact visuel avec les autres usagers et d'augmenter ainsi les chances d'éviter un piéton. En cas d'accident avec piéton, la probabilité de tuer un piéton passe de 100 % à 70 km/h, à 80 % à 50 km/h et à environ 10 % à 30 km/h.

C'est en raison de cette faible vitesse des véhicules qu'une cohabitation dans de bonnes conditions de sécurité est possible entre les véhicules motorisés et les vélos sur la même chaussée. Elle permet également aux piétons de traverser la voie en tout point, dès lors qu'ils se situent à plus de 50 mètres du passage piéton le plus proche.



(-7258-), (), [Réalisé avec Contrexx® Software](#) Mise à jour:07.02.2016